

211C0415
FR0010479956-OP009-A02

6 avril 2011

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

RHODIA

(Euronext Paris)

Le 6 avril 2011, à 18 heures, Morgan Stanley & Co. International plc, agissant pour le compte de la société de droit belge Solvay, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions, les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes¹ (« Océanes ») et les bons de souscription d'actions (BSA) de la société RHODIA.

La société Solvay, qui ne détient à ce jour aucun titre de la société RHODIA, s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **31,60 € (coupon 2010 détaché²)**, la totalité des 104 579 122 actions RHODIA composant le capital de la société (y compris les actions représentées par des *American Depositary Shares – ADS*), ainsi que les actions RHODIA susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes », de l'exercice des BSA, et de l'exercice des options de souscription d'actions RHODIA et de l'éventuel paiement en actions du dividende versé au titre de l'exercice 2010, soit un nombre maximum d'actions visées de 120 694 373 actions RHODIA³ ;
- au prix unitaire de **52,30 €**, la totalité des 12 372 636 « Océanes » émises par RHODIA⁴ ;
- au prix unitaire de **1,09 €**, la totalité des 215 193 BSA émis par RHODIA et détenus par le fonds commun de placement d'entreprise « Zukunft 2006 », étant précisé que ces bons deviendront caducs de plein droit le 1^{er} juillet 2011.

Il est précisé que l'offre sera également ouverte à tous les porteurs d'« Océanes » et d'ADS RHODIA domiciliés aux Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'extension de l'offre en France.

L'initiateur ne donnera pas suite à son offre si le nombre d'actions apportées ne lui permet pas de détenir au moins 50% du capital et des droits de vote de RHODIA, plus une action, sur une base totalement diluée à la clôture de l'offre, étant précisé qu'il sera tenu compte, pour les besoins du calcul de ce seuil :

- au numérateur, des actions valablement apportées à l'offre au jour de sa clôture (y compris les actions représentées par des ADS), des actions pouvant résulter de la conversion des « Océanes » et de l'exercice des BSA (pour autant qu'ils ne soient pas devenus caducs) valablement apportés à l'offre, des actions détenues par RHODIA ou ses filiales, ou faisant l'objet de contrats de liquidité conclus avant la clôture de l'offre ;

¹ « Océanes » émises le 27 avril 2007 (cf. prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°07-127 du 19 avril 2007), d'une valeur nominale de 48,10 € chacune, d'échéance le 1^{er} janvier 2014, portant intérêt au taux annuel de 0,5%, donnant droit d'obtenir par conversion 1,04 action RHODIA par obligation (sous réserve des clauses d'ajustement prévues lors de l'émission).

² Il est précisé que la distribution d'un dividende de 0,50 € par action au titre de l'exercice 2010 sera proposée à l'assemblée générale de RHODIA du 18 mai 2011.

³ Hors actions susceptibles d'être émises dans le cadre du paiement en actions du dividende 2010.

⁴ Etant précisé que le prix par « Océane », qui résulte des termes du contrat d'émission, a été calculé en prenant pour hypothèse que la clôture de l'offre interviendrait le 1^{er} septembre 2011, et qu'il fera l'objet d'un ajustement à la hausse si la date de clôture est postérieure à cette date.

- au dénominateur, de la totalité des actions composant le capital de RHODIA (y compris les actions représentées par des ADS), sur une base intégralement diluée, au jour de la clôture de l'offre, y compris les actions susceptibles d'être émises à raison de la conversion des « Océanes », de l'exercice des BSA (pour autant qu'ils ne soient pas devenus caducs) et de l'ensemble des options émises par la société, et de l'attribution définitive des actions gratuites en période d'acquisition qui ne sont pas couvertes par des actions auto-détenues, soit à la connaissance de l'initiateur, un nombre total de 122 546 389 actions au 31 mars 2011 (hors actions nouvelles émises, le cas échéant, en raison du paiement du dividende 2010).

L'offre est également soumise à la condition suspensive, prévue à l'article 231-11 du règlement général, de l'obtention de l'autorisation des autorités de la concurrence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Européenne, qui ont été saisies le 4 avril 2011.

L'ouverture de l'offre est conditionnée à l'obtention des autorisations respectives :

- du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier relatif au contrôle des investissements étrangers réalisés en France ;
- de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), au titre de l'article 2 du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

L'initiateur a saisi le ministère de l'économie et l'ACP le 5 avril 2011.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la faculté de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres RHODIA non présentés à l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres RHODIA (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres RHODIA (articles 231-44 à 231-52) sont applicables.
